



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement et
du développement durable**

**Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de
Gimont (32)**

N° Saisine : 016834/A P

Date : 18 juin 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 14/04/2026 , l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture du Gers sur le projet de **centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Gimont (32)**.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2024 et l'ensemble des pièces de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région (MRAe) Occitanie.

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 18 juin 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Yves GOUISSET, Jean-Michel SALLES, Bertrand SCHATZ, Christophe CONAN, Éric TANAYS, Florent TARRISSE et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie. La saisine comprend les contributions de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), du syndicat mixte du SCoT de Gascogne, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Gers, d'ENEDIS et des collectivités concernées par le projet.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale¹ et sur le site internet de la préfecture du Gers, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société TSE, consiste à créer un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Gimont (Gers). Il occupe au total 3,36 ha clôturés pour une puissance installée de 4,41 MWc.

Le projet est implanté sur des parcelles situées en zone AUx du PLU de Gimont et destinées à être intégrées à la zone d'activité Lafourcade. Compte tenu des contraintes topographiques (fortes pentes), la zone d'implantation envisagée pour le projet restera non bâtie. La MRAe note qu'une recherche de sites dégradés ou artificialisés semble exister pour répondre aux orientations locales et nationales en matière d'implantation des parcs photovoltaïques mais n'est pas décrite dans l'étude d'impact. Le dossier doit être complété afin de démontrer que le site retenu est celui de moindre enjeu environnemental.

La MRAe estime que la réalisation du projet photovoltaïque, en lieu et place de l'accueil d'activité économique, ne doit pas conduire à un report de consommation d'espace. L'étude d'impact doit démontrer que la réalisation du projet ne remet pas en cause les objectifs de limitation de la consommation d'espace et de « *zéro artificialisation nette* » de la commune.

En termes de préservation des ressources en eau, le dossier doit être complété concernant les incidences du projet sur les ruissellements et leurs conséquences sur l'érosion des sols. Des compléments sont également attendus pour démontrer l'absence de perte de zones humides.

En termes de biodiversité, l'analyse est menée de manière rigoureuse au regard des enjeux. Des mesures complémentaires sont néanmoins attendues pour atténuer les incidences du projet sur les oiseaux des milieux ouverts et sur les chauves-souris.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

- deux réserves incendie d'un volume unitaire de 120 m³ ;
- un poste de livraison d'une surface de 18 m² et d'une hauteur maximale de 3,6 m ;
- un poste de transformation d'une surface de 36 m² et d'une hauteur maximale de 3,6 m ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m et d'une longueur de 937 ml, équipée de passages à petite faune ;
- le raccordement au réseau électrique public jusqu'au poste source de Gimont, situé à environ 3,8 km du site d'implantation (tracé majoritairement sous voiries).

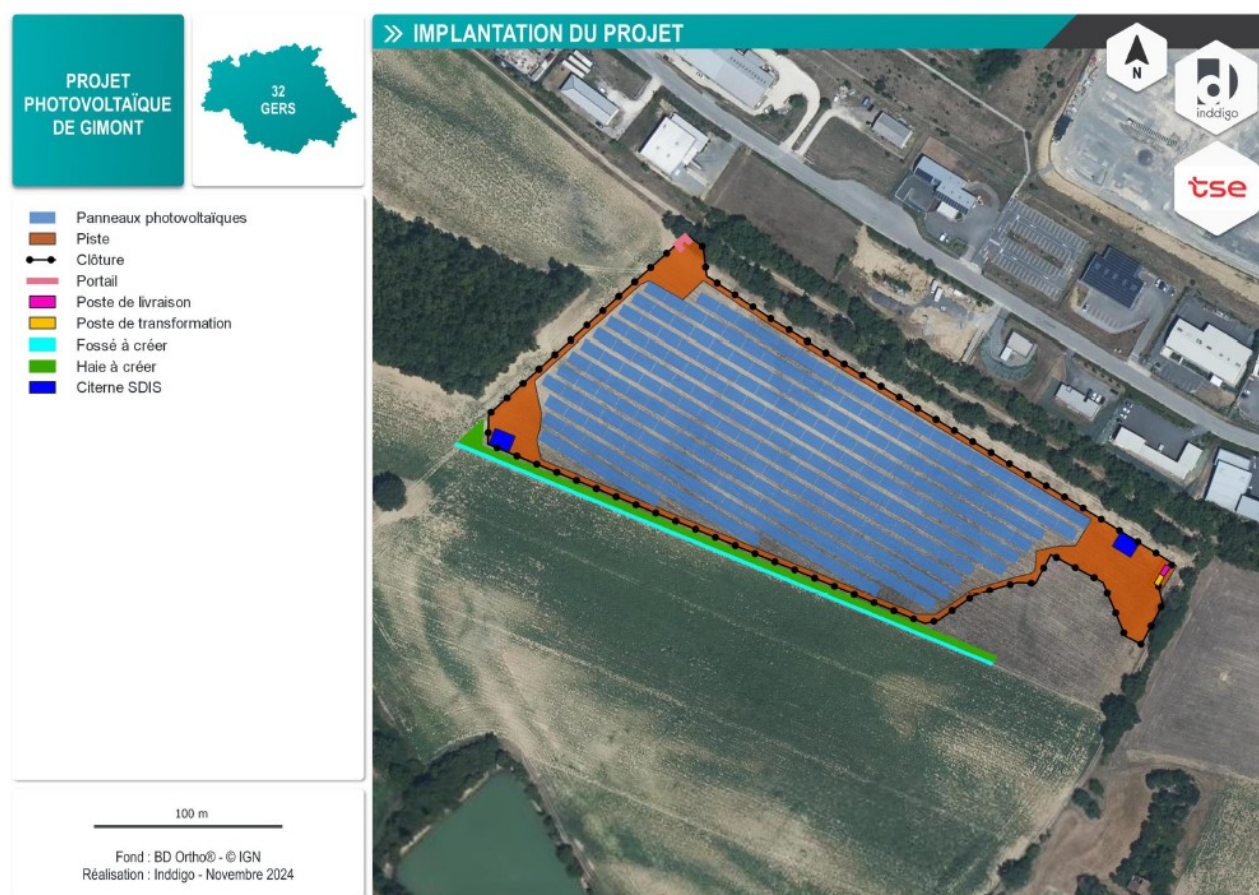


Figure 2 : plan de masse du projet (source : étude d'impact)

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 3 MWc font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols ;
- la préservation des ressources en eau (dont les zones humides) ;
- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Au regard des enjeux environnementaux, l'étude d'impact est claire et bien documentée. Le résumé non technique est pédagogique. Il permet une compréhension optimale du dossier. Les modifications et compléments de l'étude d'impact devront être intégrés au sein du résumé non technique.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

L'étude d'impact doit démontrer que le projet respecte les orientations nationales et régionales pour l'implantation des projets photovoltaïques en favorisant les espaces artificialisés et les milieux dégradés.

La justification du projet fait l'objet d'un volet de l'étude d'impact (partie 4 à partir de la page 113). Le dossier précise que la zone d'implantation potentielle du projet est située en dehors des secteurs d'enjeux environnementaux et paysagers. Les caractéristiques techniques du secteur sont compatibles avec la réalisation d'un projet photovoltaïque (gisement solaire favorable, possibilité de raccordement, maîtrise foncière...). Les parcelles d'implantation sont situées en zone AUx du PLU de Gimont imbriquées dans deux projets d'extension de la zone d'activité de Lafourcade. Au vu de la topographie (pentes supérieures à 10 % sur certains secteurs), cette zone ne sera pas construite. À l'échelle de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone, cinq sites alternatifs sont brièvement évoqués. Le porteur de projet mentionne également que le site retenu a remporté un appel à manifestation d'intérêt (AMI) de la communauté de communes, ce qui ne suffit pas à démontrer la prise en compte des enjeux environnementaux. La MRAe considère également que les secteurs classés en zone AUx ne peuvent être considérés comme des secteurs dégradés ou artificialisés comme le laisse supposer l'étude d'impact. Aussi, elle estime que la justification du choix du site d'implantation du projet doit être complétée par une description détaillée des sites alternatifs envisagés afin de démontrer que le site retenu correspond au site de moindre impact environnemental à l'échelle de cette intercommunalité.

En application de la démarche « éviter, réduire, compenser », la MRAe recommande de justifier le choix de l'implantation du site par une analyse comparative de différents sites alternatifs en donnant la

priorité aux sites dégradés ou anthropisés à l'échelle de l'intercommunalité, afin de démontrer que le site retenu est celui de plus faible valeur écologique pour un projet photovoltaïque aux caractéristiques équivalentes à celle du projet finalement retenu (notamment en surface).

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier comporte une analyse de quatre variantes pour l'implantation des panneaux photovoltaïques. La variante retenue est présentée comme le résultat de l'évitement des secteurs d'enjeux recensés par les études de terrain, notamment la zone humide au sud-est et les milieux boisés. La MRAe considère que le travail de recherche de variante est suffisant.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 La consommation d'espaces et l'artificialisation des sols

La commune de Gimont est concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Gascogne, approuvé le 20 février 2023. Ce SCoT fixe des principes encadrant le développement économique au sein du territoire. Le territoire du SCoT dispose pour les activités économiques d'une emprise foncière de 883 ha aménagés. La zone d'implantation du projet fait partie de ces emprises foncières identifiées. Elle est donc comptabilisée au titre de la consommation d'espace de la commune de Gimont. La MRAe estime que la réalisation du projet photovoltaïque en lieu et place de l'accueil d'activité économique ne doit pas conduire à un report de consommation d'espace.

La MRAe rappelle que la lutte contre la consommation d'espace et l'artificialisation des sols est un enjeu majeur qui motive l'élaboration en 2020 de la stratégie régionale en faveur d'une gestion économe de l'espace en Occitanie². La diminution des espaces naturels et agricoles altère la qualité des paysages, nuit à la biodiversité et aux écosystèmes, aggrave les risques de ruissellement, éloigne les populations des centralités, notamment pour les programmes de logements, et les zones d'activité, accroît le coût des équipements publics, allonge les déplacements, augmente les émissions de gaz à effet de serre et contribue à l'imperméabilisation massive des sols. L'enjeu de gestion économe de l'espace est également identifié dans la loi « *Climat et résilience* » qui fixe l'objectif d'atteindre en 2050, « *zéro artificialisation nette* », ainsi que dans le SRADDET Occitanie³ qui a pour objectif une réduction de 50 % de la consommation d'espace d'ici 2030.

En l'état, l'étude d'impact ne montre pas comment le projet s'insère dans une stratégie à long terme de lutte contre l'artificialisation notamment au regard des objectifs pour l'accueil des entreprises recensées dans le SCoT.

La MRAe recommande de démontrer que le projet est articulé avec la trajectoire pour la commune, de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols définie par la loi « *Climat et résilience* » du 22 août 2021, par la stratégie régionale en faveur d'une gestion économe de l'espace en Occitanie et par le SRADDET Occitanie de 2022.

² http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/srgee_vf_signee.pdf

³ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, approuvé le 14 septembre 2022 par le préfet de région.

3.2 Préservation des ressources en eau (dont zones humides)

Ruissellement et risque d'érosion des sols

Le site du projet photovoltaïque est situé dans le sous-bassin versant « *la Marcaoue du confluent de Bezian (inclus) au confluent de la Gimone* ». La majorité de la zone d'implantation potentielle est concernée par des pentes importantes localement supérieures à 10 %.

Compte tenu des pentes importantes, l'étude d'impact doit intégrer une étude géotechnique permettant de déterminer les conditions d'ancrage des structures solaires, des équipements techniques (poste de transformation, poste de livraison) ainsi que les conditions de réalisation des pistes de circulation. Cette étude géotechnique est présentée comme une mesure de réduction (mesure Ph-E1). En toute rigueur, cette étude ne peut constituer une mesure de réduction. En effet, la MRAe précise que, suite à cette étude, si les impacts environnementaux mis en évidence sont significatifs et nécessitent la mise en place de mesures de réduction complémentaires, le porteur de projet devra procéder à une actualisation de l'étude d'impact avant la réalisation des constructions tel que le prévoit l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En phase chantier, en raison de la forte inclinaison des pentes, les travaux préalables risquent de conduire à l'érosion des sols, à un ruissellement plus important ainsi qu'à la présence plus importante de matériaux en suspension dans les milieux aquatiques superficiels durant les épisodes de pluie. Ce risque est pris en compte dans la mesure Ph-R5. Des systèmes de récupération et de traitement des eaux de lavage et de ruissellement (petits bassins de stockage en terre, ballots de paille...) sont mis en place. De plus, un fort terrassement des zones sous panneaux est à prévoir ; ce qui occasionnera des fortes perturbations sur les fonctions écologiques liées au sol, à la flore et aux pollinisateurs ; ce qui nécessite une compensation dédiée.

En phase exploitation, l'étude d'impact précise que le projet conduit à une imperméabilisation faible de l'ordre de 300 m² (postes électriques, citernes incendie, ancrages des panneaux...). Elle conclut à une absence d'impact sur les écoulements des eaux pluviales. La MRAe considère que les écoulements seront modifiés par le ruissellement des eaux de pluie sur les panneaux, qui conduit à une accélération des écoulements pouvant entraîner une érosion des sols. La MRAe estime que le dossier ne démontre pas pleinement que le risque d'érosion et d'entraînement de pollutions vers les milieux aquatiques est correctement pris en compte. Par ailleurs, les incidences indirectes du projet sur la gestion des eaux pluviales de la zone d'activité ne sont pas étudiées.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur l'écoulement des eaux de pluie ainsi que leurs conséquences sur l'érosion des sols et l'entraînement des pollutions vers les milieux aquatiques. Elle recommande notamment que cette analyse prenne en compte les incidences indirectes du projet sur les ruissellements et la gestion des eaux pluviales de la zone d'activité et conduise à proposer les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation nécessaires.

Zones humides

Un inventaire des zones humides est réalisé selon la méthodologie définie dans la réglementation (article L. 211-1 du code de l'environnement) en se basant sur les deux critères végétation et pédologie.

4 650 m² de zones humides sont identifiés au sud-est de la zone d'implantation potentielle. Le dossier précise que la zone humide est évitée et que les incidences du projet sont nulles.

La MRAe note que les fonctionnalités et les modes d'alimentation de la zone humide ne sont pas étudiés. Une partie des travaux conduit à creuser des tranchées pour installer les câblages des réseaux électriques. Un fossé végétalisé est également prévu en bordure est du projet. La nature de ces travaux est susceptible de conduire à une détérioration des zones humides, notamment par drainage, si les câblages ou le fossé sont implantés dans les zones contributrices à leur alimentation. Ainsi, la MRAe considère que les incidences sur les zones humides sont sous-évaluées et qu'un travail d'analyse complémentaire doit être réalisé.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences sur les zones humides en intégrant une description des fonctionnalités et des modes d'alimentation permettant de démontrer que leurs fonctionnements ne sont pas affectés par le projet (absence notamment de risque de drainage). Suite à cette analyse et en cas de nécessité, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation complémentaires sont à proposer.

3.3 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Le projet n'est pas inclus dans une zone de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité. Les zones d'intérêt les plus proches sont les ZNIEFF⁴ de type 1 et 2 « *Prairies inondables de la Marcaoue à En Sauguens* » et « *Cours de la Gimone et de la Marcaoue* » situées à environ 800 m au nord-ouest de la zone d'implantation potentielle du projet.

L'état initial est établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain (cinq dates qui couvrent l'ensemble des périodes de sensibilité de la zone d'implantation). La MRAe considère que la méthodologie employée est adaptée aux enjeux du site.

Ces prospections recensent sept habitats naturels (aucun d'intérêt communautaire). La totalité du projet est implanté sur des « *jachères mésophiles sur sols calcaires* » (enjeu faible). 66 espèces végétales sont détectées, aucune d'entre elles ne présente d'enjeu.

Avifaune

58 espèces ou groupes d'espèces sont observés sur l'aire d'étude. Le site accueille une avifaune diversifiée en période de reproduction (cortèges des milieux ouverts, des milieux arbustifs, des milieux boisés, des milieux aquatiques et des bâtis). Les enjeux sont faibles à modérés.

Le projet entraîne la destruction d'un habitat ouvert. Ainsi, les incidences les plus fortes concernent, selon le porteur de projet, l'Alouette lulu (espèce d'enjeu faible) qui utilise la zone d'implantation comme zone de nidification. Le Pic mar, l'Effraie des clochers et le Martin-pêcheur d'Europe nichent à proximité et peuvent être soumis à un dérangement en phase travaux sans que leur habitat de reproduction soit impacté. Des mesures sont proposées pour réduire ces incidences (préservation des lisières des zones boisées – mesure ME1 ; adaptation du calendrier des travaux pour prendre en compte les périodes de sensibilités des espèces – mesure MR1). Une mesure d'accompagnement (MA2) prévoit

⁴ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

la plantation d'une haie au sud du parc photovoltaïque qui, selon l'étude d'impact, est favorable à l'Alouette lulu. Les incidences résiduelles sont jugées faibles.

La MRAe note toutefois que la Cisticole des joncs est détectée sur l'ensemble des parcelles à proximité immédiate du projet. Aussi, compte tenu de la nature de la zone d'implantation potentielle du projet, elle considère que le projet vient impacter des habitats favorables à cette espèce (espèce à enjeu modéré selon l'étude d'impact). Cet élément doit être pris en compte pour l'évaluation des incidences du projet sur l'avifaune qui sont en l'état sous-évaluées. La MRAe considère également que la haie prévue par la mesure MA2 vient créer un habitat arbustif qui ne peut être considéré comme un habitat favorable à la reproduction de l'Alouette lulu (espèce nichant dans les milieux ouverts). L'absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée. La MRAe estime que des mesures complémentaires doivent être proposées.

La MRAe recommande de proposer des mesures complémentaires relatives à la perte d'habitats pour les espèces volantes des milieux ouverts (Cisticole des joncs et Alouette lulu).

Chiroptères

11 espèces sont observées sur la zone d'implantation potentielle. La majorité des contacts concernent la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl. Une recherche de gîte potentiel est réalisée. Une dizaine d'arbres présentent un potentiel d'accueil. Une ruine située à proximité du site est également susceptible d'accueillir des espèces anthropophiles. Ces secteurs favorables aux gîtes des chauves-souris sont évités par le projet (mesure ME1). La majorité des espèces est observée en chasse ou en déplacement au sein de l'emprise du projet. Des corridors de déplacement sont mis en évidence par les inventaires de terrain. Ces corridors d'enjeu fort sont évités par le projet. Le calendrier des travaux est proposé pour réduire le risque de destruction d'individus en phase chantier (mesure MR1). Les incidences sont considérées comme négligeables par le porteur de projet.

La MRAe précise que plusieurs espèces dites « *polarotactiques* » confondent les panneaux photovoltaïques avec des plans d'eau ; ce qui constitue un risque de mortalité pour les chauves-souris et pour certains oiseaux qui s'abreuvent en volant à la surface de l'eau. La solution pour éviter ces mortalités est technique : elle consiste à matifier les panneaux.

La MRAe recommande de rendre les panneaux photovoltaïques le plus mat possible afin de réduire la mortalité des espèces « *polarotactiques* » en atténuant les effets de la confusion visuelle avec les plans d'eau.

Amphibiens

Six espèces d'amphibiens sont observées dont le Pélodyte ponctué (espèce d'enjeu fort) et le Crapaud calamite (espèce d'enjeu modéré). La zone d'implantation du projet est identifiée comme une zone de transit pour le Pélodyte ponctué. D'autres habitats terrestres et de transit sont présents au niveau des haies et des lisières pour cette espèce ainsi que pour la Grenouille agile, le Crapaud épineux et le Crapaud calamite. Ces secteurs sont évités par le projet (mesure ME1). La clôture du parc photovoltaïque est équipée de passages à petite faune pour ne pas perturber les déplacements des amphibiens (mesure MR2). Les travaux sont réalisés en dehors des périodes de sensibilité des espèces (mesure MR1) et

les modalités de gestion du chantier sont adaptées pour éviter le piégeage des amphibiens dans les tranchées (mesure MR8). Une mesure d'accompagnement (mesure MA2) prévoit la création d'un fossé au sud du parc favorable au Pélodyte ponctué. Les incidences résiduelles sont considérées comme faibles. La MRAe souscrit à cette conclusion.

3.4 Préservation des paysages et du patrimoine

Le projet prend place dans l'unité paysagère du Gimois caractérisée par des paysages ruraux au relief doux. Le socle paysager de l'aire d'étude est constitué d'alternances de reliefs délimités par deux cours d'eau (la Gimone et la Marcoue). Le paysage immédiat du projet correspond à un environnement péri-urbain marqué par la proximité de parcelles agricoles cultivées, d'une zone d'activité et d'habitat.

À l'échelle éloignée, du fait des reliefs et de la présence de masques boisés, les perceptions sur la zone d'implantation sont faibles. Les perceptions du projet se limitent à ses abords immédiats au sud de la zone d'implantation (hameaux de la Petite Lagausie et d'En Pagane).

Les haies arborées et les boisements à proximité sont préservés, et la partie sud de la parcelle d'implantation est évitée (mesures PP-E1 et PP-E3). La plantation d'une haie paysagère est également prévue en bordure sud du projet (314 ml de haie multi-strate d'essences locales – mesure PP-R1). Des mesures d'intégration des équipements techniques du parc photovoltaïque sont prévues (mesure PP-E4). Des photomontages, joints au dossier, illustrent les perceptions du projet avant et après l'application des mesures de réduction.

Les incidences résiduelles sont considérées comme faibles. La MRAe estime que l'analyse paysagère du projet a été réalisée de manière appropriée.